

CIVE : DÉFINITION ET RÉGLEMENTATION

Une définition dans le code de l'environnement

La CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Energétique) est définie par le **décret (n° 2022-1120) du code de l'environnement du 4 août 2022** relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants.

Elle y est définie comme une « culture cultivée sur le territoire de l'Union européenne qui n'est pas une culture principale et qui est semée et récoltée sur une parcelle entre deux cultures principales récoltées sur une année civile ou deux années civiles consécutives ».

En complément, **l'article D543-291 du code de l'environnement modifié par décret n°2022-1120 du 4 août 2022**, définit une culture principale comme toute culture remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Unique culture récoltée sur une parcelle au cours d'une année civile ;
- Culture déclarée comme culture principale dans une demande d'aide relevant d'un régime de soutien relevant de la politique agricole commune (PAC) ;
- Culture récoltée sur une parcelle pour laquelle aucune demande d'aide relevant d'un régime de soutien de la PAC n'a été faite pour l'année de récolte ;
- Culture présente sur la parcelle au 1^{er} juin, ou, le cas échéant, à une autre date comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juin, définie par le représentant de l'Etat dans le département, au regard des spécificités climatiques et des pratiques culturales ;
- Culture pérenne mentionnée à l'article R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime ou culture cultivée sur une parcelle sur laquelle une culture pérenne est implantée.

Culture principale :



OU



OU



Déclarée PAC
OU

Présente au
1^{er} juin

Culture
pérenne

Récoltée sur
parcelle non
PAC



CIVE :



ET



ET



Pas nécessairement déclarée à la PAC mais doit se trouver sur une parcelle déclarée à la PAC. Si déclarée : doit être en tant que culture secondaire et présente du 15/11 au 15/02 au moins.

Récoltée
avant le 1^{er} juin

Culture **non**
pérenne



Plusieurs cultures principales peuvent être récoltées sur une même parcelle au cours d'une même année civile. Le décret précise que, par dérogation aux alinéas précédents, la biomasse récoltée sur une prairie permanente ou une zone tampon enherbée ne constitue pas une culture principale.



La CIVE est donc par définition classée dans la catégorie des couverts d'interculture, période comprise entre la récolte et le semis d'une culture principale dans la rotation culturale. Elle peut être classée en interculture courte ou longue en fonction de sa durée de présence.

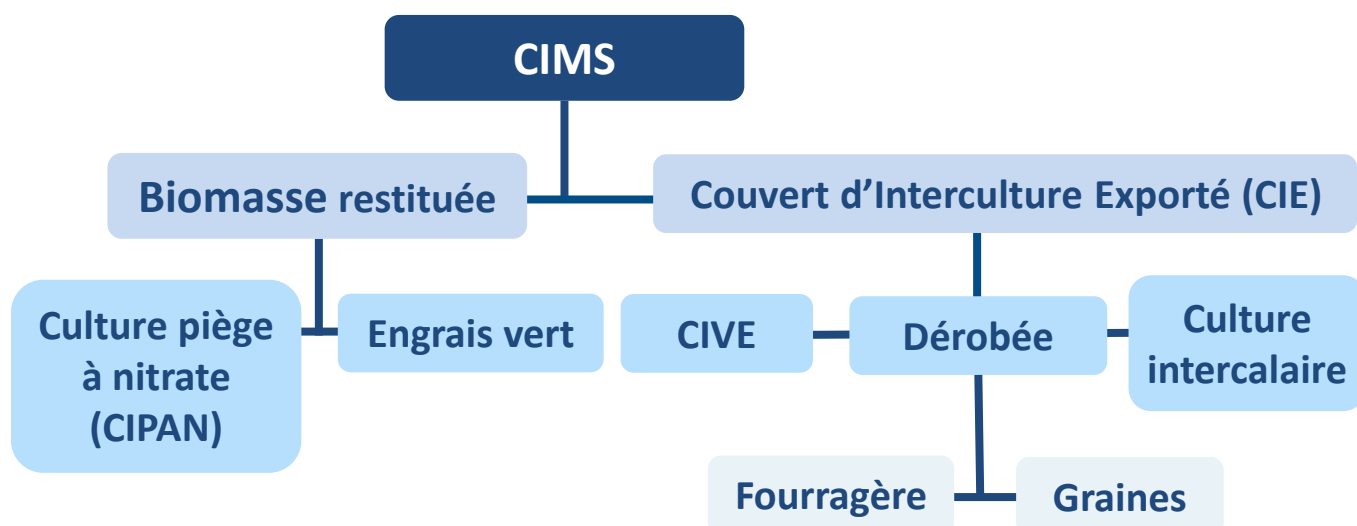
Financé par

Les CIVES appartiennent aux CIMS

Les CIVE – Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique - sont des cultures à part entière positionnées **entre deux cultures principales** (« intermédiaires » au titre de la PAC). Leur conduite est souvent proche de celle des cultures dérobées. Les CIVE présentent plusieurs avantages dont celui d'assurer un couvert d'interculture. Les couverts d'interculture remplissent de nombreuses fonctions agronomiques et environnementales : matière organique, fourniture d'azote, lutte contre le lessivage et l'érosion.

Si la réglementation tend à les généraliser, l'ajout d'une fonction économique (revenu) et environnementale (réduction des émissions de GES) aux couverts d'interculture est certainement un facteur de développement. Les CIVE représentent cette opportunité. Leur intérêt : limiter la concurrence d'usage des sols pour les cultures énergétiques avec la production de 3 cultures en 2 ans (2 alimentaires et 1 non alimentaire).

Clé de détermination des Cultures Intermédiaires Multi Services (CIMS)



Les CIVE nécessitent toutefois une conduite spécifique en s'intercalant entre deux cultures alimentaires. En effet, la CIVE est une culture à part entière dans une séquence où chacune des cultures voit son cycle raccourci. L'objectif de la CIVE est d'assurer un rendement pour le méthaniseur, or l'augmentation du rendement est corrélée à la date de récolte : plus elle est tardive et meilleur est le rendement. Cependant, si la récolte de la CIVE est trop tardive, la culture alimentaire ou la culture dédiée qui suit sera aussi impactée, avec un semis plus tardif pouvant impacter le rendement de la production.

Contrairement aux CIPAN, les CIVE sont exportées pour alimenter un méthaniseur. Si une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) a comme but de capter les nitrates dans le sol lors de l'interculture pour réduire la pollution des eaux, la CIVE vise à produire de la biomasse pour alimenter une filière énergétique (tout en captant l'azote du sol). En conséquence, les espèces utilisées s'adaptent à ces objectifs.

Concernant la durée minimale d'implantation, la destruction et ses modalités :

- **Pour les CIVES** étant classées comme **intercultures longues** (les CIVE d'hiver) : il n'y a pas de date limite d'implantation. Toutefois, une période de présence obligatoire est à respecter, qui dépend du type de sol, du précédent cultural et du type de couvert :

	Cas général	Cas des sols argileux (> ou = 40 % argile*)	Cas des sols argileux (> ou = 40 % argile*) avec un labour au plus tard le 15/09	Après maïs-grain, sorgho-grain
Type de couverture possible	CIE, CINE, ou dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues : - repousses d'orge et de blé denses et homogènes - mélanges de légumineuses et autre famille botanique		Pas d'obligation de couverture avant labour mais obligation après labours de mettre en place un CI	
Durée minimale d'implantation (semis-destruction)	10 semaines	6 semaines		Possibilité de remplacer le CI par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte
Date à partir de laquelle la destruction peut intervenir si la durée minimale d'implantation est respectée	30 octobre	15 octobre	15 octobre	
Modalités de destruction	Interdiction de destruction chimique des CINE et repousses, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées, sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des porte-graines. Sur déclaration à la DDT, destruction chimique autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces		Destruction chimique possible	

* sur justification de la teneur en argile de l'îlot cultural par une analyse granulométrique de terre.

CIVES D'HIVER OU CIVES LONGUES



- **Pour les CIVES** étant classées comme **interculture courtes** (les CIVE d'été) : l'obligation de présence dépend du précédent cultural et de l'infestation de la parcelle à certains ravageurs de cultures. Aucune modalité de destruction n'est spécifiée pour les intercultures courtes.

CIVES D'ÉTÉ OU CIVES COURTES



Financé par